PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

2 0 DEC. 2019

Arrêté du 20 BEC. 2019

fixant des prescriptions de travaux de réhabilitation à M. BARDEAU Jean-Luc concernant une ISDI au lieu-dit « Jansier » sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS

Installations Classée pour la Protection de l'Environnement,

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, et R.512-46-25 à R.512-46-29;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 juillet 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015 ;

VU le Plan Particulier des Risques Naturels (PPRN) de PRIGNAC ET MARCAMPS approuvé le 23 juin 2014;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 – Sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le dossier n°18BES022Aa du bureau d'études ERG ENVIRONNEMENT relatif au diagnostic environnemental initial (MISSION A200) en date du 2 octobre 2018 ;

VU le dossier n°18BES028Ab du bureau d'études ERG ENVIRONNEMENT relatif à l'étude de vulnérabilité-plan de gestion-EQRS (MISSION A120-A210-A320-A330) en date du 15 juillet 2019 ;

VU le guide SETRA d'octobre 2012 sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière ;

VU le compte rendu de réunion transmis à l'exploitant par courriel du 1er juillet 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 22 septembre 2019 et du 7 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les études d'ERG ENVIRONNEMENT ont mis en évidence que :

- Les terrains rencontrés correspondent à trois types de remblais différents : des remblais sableux à graviers avec quelques débris de démolition (béton concassé), des graves calcaires à matrice sableuse et des argiles ;
- Une voie d'accès et zone de stationnement véhicules a également été aménagée sur la plateforme haute depuis le chemin de la Croix Blanche avec de l'enrobé recyclé et de la grave calcaire (aménagement routier);
- Aucune arrivée d'eau n'a été observée ;
- Aucun constat ou indice de pollution n'a été mis en évidence lors des investigations ;
- Les mesures réalisées avec le PID n'ont pas révélé la présence de composés volatils dans les sols ;
- Dans la limite des investigations réalisées dans le sol, les résultats analytiques montrent :
 - des anomalies en certains composés métalliques sur brut avec des dépassements de 1 à 2 fois les valeurs de bruits de fond en cadmium pour 6 des 8 échantillons, plomb et zinc pour les échantillons PM1 et F3,
 - l'absence d'anomalies en composés organiques (HCT, HAP, BTEX, PCB),
 - un dépassement des critères de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en HCT C10-C40 au niveau du PM3 sur des matériaux recyclés employés pour l'aménagement de l'accès routier. Ces matériaux restent conformes à leur destination car leur qualité est conforme aux critères du guide SETRA pour la réutilisation en piste d'accès (usage routier de type 3),
 - deux dépassements des critères de l'arrêté du 12/12/14 susmentionné dont un dépassement non significatif en antimoine sur éluât en F1 et un dépassement inférieure à 2 fois le seuil en plomb sur éluât en F3,
 - les matériaux apparaissent ainsi majoritairement inertes ;
- L'étude hydrogéologique révèle la possibilité de migration de substances depuis les remblais de surface vers les eaux souterraines via le réseau de fissuration de l'aquifère des calcaires à astéries de l'Oligocène puis vers le ruisseau du Moron via le canal de drainage des carriers ;
- Les eaux s'infiltrant au droit du site rejoignent l'aquifère des calcaires à astéries, potentiellement vulnérable vis-à-vis d'une pollution de surface ;
- L'usage des eaux souterraines est limité à des prélèvements ponctuels au droit d'anciens puits privés de faible débit peu ou pas utilisés (potentiellement pour l'arrosage);
- Le ruisseau du Moron, exutoire des eaux souterraines de l'aquifère des calcaires à astéries, ne fait pas l'objet de prélèvements d'eau de consommation mais constitue un lieu de pêche et de promenade;
- Les résultats d'analyse d'eau au droit de deux puits, situés à proximité latéral du site (respectivement 40 m à l'Est et 200 m au nord-est), montrent des concentrations inférieures ou proche de la limite de quantification et toujours inférieures aux valeurs de référence pour l'ensemble des composés recherchés;
- En l'état actuel (stockage temporaire pour du stockage de matériel), le site ne présente pas de risque sanitaire ou environnemental mais doit être maintenu en sécurité (clôture et interdiction d'accès).

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats décrits ci-dessus, le site est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise au régime de l'enregistrement;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone N (naturelle) du PLU :

CONSIDÉRANT le risque d'effondrement de carrière souterraine du PPRN de PRIGNAC ET MARCAMPS;

CONSIDÉRANT que le mémoire remis propose le maintien en place des matériaux avec ou sans recouvrement de surface et mémorisation comme solution la plus avantageuse notamment au regard des coûts de gestion;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations d'entretien ou à certaines activités, telles que des centrales solaires au sol;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

M. BARDEAU Jean-Luc, ci-après désignée par « l'exploitant », dont l'adresse est 1 chemin de Jolias -33710 PRIGNAC ET MARCAMPS, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la remise en état de son site localisé au niveau de la parcelle castrale n°1029, section B, sis au lieu-dit « Jansier » sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X31-620.

ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1: Réhabilitation du site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et sur la base du plan de gestion du 18 juillet 2019 (réf:18BES022Ab), il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site:

- Reprofilage du terrain afin de mettre en sécurité le site en stabilisant les talus ;
- L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements.

Article 2-2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, etc.).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2-3: Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- · la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-4: Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment et de manière inopinée ou non la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires des sols ou des eaux souterraines.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'USAGE ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'emprise du site, visée à l'article 1 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception de certains aménagements dûment autorisés, tels que des centrales solaires au sol.
- · de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- · de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- · de cultures agricoles, potagères et de pâturage,

d'usage sensible impliquant la présence de personnes sensibles (notamment les enfants en bas âge) tel que jardin d'agrément.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à Mme la Préfète de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste du(des) propriétaire(s) et ses(leurs) coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic de pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 5: CESSION

Lors de cession des terrains, le(s) propriétaire(s) est(sont) tenu(s) d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 6: SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 7: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux:

- ✓ par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers:

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PRIGNAC et MARCAMPS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie en sera adressé à :

- · le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- · la Sous-Préfète de BLAYE.
- · la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,
- · les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- · le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- · le Maire de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Bordeaux, le 20 DEC. 2019

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

(source : Géoportail, données cartographiques : ©IGN, Soluris)

ANNEXE 2: EMPRISE APPROXIMATIVE DES REMBLAIS



(source : annexe A2.1 du dossier n°18BES022Aa d'ERG Environnement)